

### Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la menuiserie extérieure de la façade avant du château.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC (€)
Menuiserie	27 711	30 482
<b>Total</b>	<b>27 711</b>	<b>30 482</b>

Le propriétaire,  
Nathalie Huguet

### Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	15 241
Mécénat	33	10 000
Autofinancement	17	5 241
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>30 482</b>

Le propriétaire,  
Nathalie Huguet

### Annexe III

#### \* Entreprise réalisant les travaux

Entreprise Moullec  
Zone artisanale La Tourelle  
5, rue Pierre-et-Marie-Curie  
22403 Lamballe

#### \* Échéancier de leur réalisation

D'octobre à décembre 2017

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Le 31 décembre 2017

Le propriétaire,  
Nathalie Huguet

#### **Convention de mécénat n° 2017-186R du 25 octobre 2017 passée pour l'abbaye de Fontfroide entre la Demeure historique et la société civile immobilière de Fontfroide, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'abbaye de Fontfroide, Route départementale 613, 11100 Narbonne (ci-après le monument), classé monument historique par arrêté du 21 février 2001 (dont les décors intérieurs).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le

ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière de l'abbaye de Fontfroide, propriétaire du monument, dont le siège social se trouve RN 613 de Narbonne à Couiza, 11100 Narbonne, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de la société civile représentés par la gérante, M<sup>me</sup> Laure d'Andoque, domiciliée à l'abbaye de Fontfroide, Route départementale 613, 11100 Narbonne, dénommée ci-après « les associés ».

#### **I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

#### **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié

ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

### **III. Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 45 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - (*Sans objet*).

#### **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

#### **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements

d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

### **IV. Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La société civile s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 4 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique, la Fondation pour les monuments historiques et la Fondation François Sommer n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

#### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - (*Sans objet*).

#### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - (*Sans objet*).

#### **X. Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

#### **XI. Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

#### **XII. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée

qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation François Sommer, soit 5 000 €.

### **XIII. Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
La gérante de la SCI et représentante des associés,  
Laure d'Andoque

### **Annexe I : Programme de travaux**

Le programme des travaux porte sur la restauration d'un ensemble de peintures décoratives situé dans le « Salon vert » ou ancienne cuisine du monastère. Il s'agit de six turqueries du XVIII<sup>e</sup> siècle où sont représentées des scènes de chasse de l'époque Louis XV, enchâssées dans des boiseries vertes.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration des toiles	15 100
Dépose et repose des boiseries	5 130
<b>Total</b>	<b>20 230</b>

La gérante de la SCI et représentante des associés,  
Laure d'Andoque

### **Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
DRAC	30	6 069
Fondation pour les monuments historiques avec le soutien de la Fondation François Sommer	25	5 000
Fonds propres	45	9 161
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>20 230</b>

La gérante de la SCI et représentante des associés,  
Laure d'Andoque

### **Annexe III**

#### **\* Entreprises réalisant les travaux**

#### Dépose et repose des boiseries :

SARL Hansen  
Atelier d'ébénisterie d'art  
11, rue Paul-Arène  
66000 Perpignan

#### Restauration des toiles :

Béatrice Soule-Roig  
40, rue Courteline  
66000 Perpignan

#### **\* Échéancier de leur réalisation**

Hiver 2017-2018

#### **\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Premier trimestre 2018

La gérante de la SCI et représentante des associés,  
Laure d'Andoque

### **Décision du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à l'établissement public du château de Fontainebleau.**

Le président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau, et notamment son article 17 ;

Vu le décret du 26 octobre 2017 portant renouvellement du mandat du président de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2013 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du château de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2009 signée le 16 décembre 2009 déléguant au président certaines attributions du conseil d'administration,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Isabelle de Gourcuff, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Cécile Roig, en qualité d'administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions du président, énumérées à l'article 16 du décret n° 2009-279 susvisé ainsi qu'au sein de la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du château de Fontainebleau en date du 16 décembre 2009.